

Le présent règlement est valable **dès le 1^{er} septembre 2026**. Il annule les versions précédentes. Il règle les conditions de livraisons du bétail, de prise en charge des carcasses et la gestion des déchets.

1. Principes et base légale

L'abattoir régional est géré par la Société coopérative de l'abattoir régional des Ponts-de-Martel. Elle est constituée d'une assemblée générale (sociétaires) et d'un comité de 5 à 7 membres dont le président est chargé de la supervision des activités. Le responsable d'exploitation assure l'opérationnel (contact).

CONTACT

Resp. expl. Alexandre LABADIE

Natel 079 637 69 31

Fax 032 937 11 73

Courriel abattoir.martel@bluewin.ch

Les prestations de l'abattoir sont les suivantes :

- Abattage des porcs, bovins, ovins, caprins, équidés et autres espèces sur demande
- Prise en charge de la livraison du bétail à l'expédition des carcasses
- Reprise des déchets des animaux abattus à l'abattoir
- Découpe grossière sur demande
- Location du local de découpe (privés)

Les dispositions légales en vigueur s'appliquent à toute livraison de bétail et toute reprise de carcasses. Le respect de la protection des animaux et la qualité doivent être garantis. L'autorité compétente (SCAV, contrôle des viandes) supervise le travail de l'abattoir et intervient en cas de nécessité à tout niveau.

Ce règlement s'adresse à toutes les personnes qui livrent des animaux à l'abattoir des Ponts-de-Martel ainsi qu'au personnel de l'abattoir et aux vétérinaires officiels ayant des responsabilités sur le site de l'abattoir.

Par le fait d'inscrire un animal et/ou de décharger un animal à l'abattoir, le fournisseur accepte toutes les conditions d'abattage figurant dans le présent règlement.

2. Livraisons des animaux

2.1. Jours d'abattage et annonces

L'abattage des animaux a lieu, sauf indication spéciale, le **lundi** et le **mercredi** de chaque semaine selon la répartition ci-contre.

Le délai d'enregistrement des abattages est fixé au vendredi avant 12h00 pour la semaine suivante. Ce délai passé, plus aucune annonce ne pourra être prise en compte.

<i>Jour</i>	<i>Catégories</i>
Lundi	Porcs, Bovins
Mercredi	Porcs, bovins, ovins Autres catégories sur demande

Une fois que le nombre maximal d'animaux pouvant être mis en stabulation est atteint ou une fois que selon les annonces, tous les boxes à disposition dans les écuries sont occupés, il ne sera plus possible d'accepter des animaux supplémentaires, même si les annonces se font dans les délais prévus.

En cas d'animaux malades, blessés ou affaiblis avant le chargement ou au moment du chargement, le gérant (ou son remplaçant) doit impérativement être informé de l'état de l'animal. Le gérant (ou son remplaçant) informe le vétérinaire en charge du contrôle des animaux avant abattage avant de donner son aval au transport de l'animal vers l'abattoir.

Seuls les animaux inscrits pourront être réceptionnés.

2.2. Livraisons : horaires et conditions

Afin de satisfaire au contrôle ante mortem, les fournisseurs sont tenus de respecter des horaires de livraisons. À savoir :

Dimanche : 18h – 19h30 uniquement pour les porcs
Lundi : 6h00 – 7h30
Mercredi : 6h00 – 7h30

Le détail par espèce est annexé au règlement.

Au cas où il l'estime nécessaire, le gérant (ou son remplaçant) peut fixer une heure précise pour la livraison d'un animal ou un lot d'animaux.

En cas de livraison d'un plus grand nombre d'animaux qu'annoncé ou d'animaux non annoncés, le responsable de la réception des animaux ou son suppléant refuse la livraison et en informe les autorités compétentes.

Un déchargement partiel est interdit.

Des animaux livrés avec retard seront déchargés dès que le responsable de l'écurie peut se libérer, pour autant que leur abattage soit encore possible le même jour. Si cela n'est plus le cas, les animaux seront refusés.

2.3. Transport

Le transport des animaux doit être conforme à la protection des animaux, de lutte contre les épizooties ainsi qu'aux directives concernant le transport. Le lien suivant édite les directives de transport d'animaux : (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/transport-und-handel/tiertransporte/anforderungen.html>).

Les entreprises professionnelles de transport doivent pouvoir prouver en tout temps que leurs chauffeurs ont suivi les formations adéquates auprès de l'ASTAG et de la SSMB (art. 150 et 190 OPAn).

Tout problème sanitaire constaté doit être communiqué sans délai à l'autorité compétente.

2.4. Déchargement des animaux

Le déchargement des animaux a lieu uniquement en présence du responsable de la réception des animaux ou de son suppléant.

Il est strictement interdit d'ouvrir les véhicules de transport des animaux avant d'en avoir reçu l'autorisation du responsable de la réception des animaux ou son suppléant.

Une fois la vérification et la validation des documents d'accompagnement faite, le responsable de la réception des animaux ou son suppléant autorise le déchargement des animaux et définit l'attribution du box dans l'écurie.

Les déchargements se font par l'arrière des véhicules.

Les transporteurs sont tenus d'aider le collaborateur de l'abattoir responsable de l'écurie et ou le vétérinaire en charge du contrôle des animaux avant abattage lors du déchargement, du contrôle des animaux avant abattage et de la mise en stabulation des animaux.

Les transporteurs suivront toutes les instructions du responsable de la réception des animaux ou son suppléant ou du vétérinaire responsable du contrôle des animaux avant abattage.

Au cas où un animal refuse de quitter le véhicule de transport, il convient de se conformer aux indications du responsable de l'écurie.

Seul le responsable de l'écurie est autorisé à utiliser l'aiguillon électrique.

À l'exception de l'aiguillon électrique (utilisé par le collaborateur de l'abattoir), toute mesure causant douleurs ou blessures aux animaux est prohibée et toute observation d'une manipulation illicite lors du déchargement sera dénoncée au vétérinaire cantonal.

Une fois le véhicule de transport ouvert, les animaux transportés ne peuvent quitter l'abattoir qu'avec l'autorisation explicite du vétérinaire cantonal.

Toutes manipulations illicites sur les animaux seront notifiées par l'abattoir et transmises si nécessaire à l'autorité compétente.

Le fournisseur est responsable de l'animal jusqu'à l'entrée de l'abattoir (passage de la porte de l'écurie). La responsabilité incombe ensuite à l'abattoir. La responsabilité de l'abattoir est exclue si le déchargement a lieu sans la présence du responsable de la réception des animaux ou de son suppléant.

Les déchargements partiels ne sont pas autorisés et une fois que le véhicule de transport est ouvert, les animaux ne peuvent quitter l'abattoir qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal.

2.5. Etat sanitaire des animaux livrés

En cas de livraison d'animaux dans un état sanitaire insuffisant, le responsable de la réception des animaux ou son suppléant annonce sans délai le cas à l'autorité compétente. C'est le vétérinaire responsable du contrôle des animaux avant abattage qui décide de sort de l'animal (pas de mesures particulières, séparation, abattage en fin de chaîne ou mise à mort immédiate et conduite vers le centre d'équarrissage. Tous les frais liés à cette procédure seront mis à charge du fournisseur.

2.6. Contrôle des animaux avant abattage

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et du gibier d'élevage à onglons doivent être soumis à un contrôle avant leur abattage (contrôle ante mortem).

Ce contrôle ante mortem est effectué par le vétérinaire en charge du contrôle des animaux avant abattage ou, le cas échéant, par un assistant officiel travaillant sous sa responsabilité.

Au cas où le fournisseur le souhaite, le contrôle des animaux avant l'abattage des porcs ou du gibier d'élevage peut être effectué dans le troupeau de provenance en respectant les conditions suivantes :

- Le contrôle doit être effectué par un vétérinaire officiel et être attesté au moyen d'un certificat sanitaire.
- Après le contrôle ante mortem dans le troupeau de provenance, les animaux doivent être transportés directement à l'abattoir.
- Les animaux doivent être abattus dans les trois jours suivant le contrôle.
- À l'abattoir, le vétérinaire en charge du contrôle des animaux avant abattage n'effectue qu'une vérification d'identité et qu'un contrôle sommaire avant l'abattage si le contrôle ante mortem a été effectué dans le troupeau de provenance.
- Le gibier d'élevage peut être abattu dans les 60 jours qui suivent l'établissement du certificat sanitaire, dans la mesure où les animaux sont à nouveau contrôlés par une personne qualifiée au sens de l'art. 21, al. 1, de l'Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OabCV ; RS 817.190) dans les trois jours qui précèdent l'abattage.

2.7. Livraisons des porcs le jour précédant leur abattage

Seul des porcs, ne présentant pas de signes de maladie, de blessures ou d'affaiblissement peuvent être livrés le soir précédant le jour d'abattage.

Des porcelets ne peuvent pas être livrés le soir précédant le jour d'abattage.

Les porcs doivent être nourris normalement chez le fournisseur jusqu'à leur chargement.

Les porcs ne doivent pas quitter l'exploitation de provenance avant 18 h.

Bien que la capacité d'hébergement pour plus de 4 heures est de 134 porcs, l'obligation de ne pas mélanger les différents lots peut fortement réduire ce nombre. Lors de l'annonce le gérant de l'abattoir tiendra compte de ce fait et privilégiera des lots plus importants.

En cas de livraison d'un plus grand nombre de porc qu'annoncé. Les animaux peuvent être refusés et le transporteur annoncé aux autorités compétentes.

Le déchargement sans qu'un collaborateur responsable de l'écurie soit présent est strictement interdit.

2.8. Livraison des moutons et agneaux tondus

Les moutons et agneaux dont la longueur de la laine est supérieure à 3 cm (laine étirée) doivent être livrés à l'abattoir tondus sur au moins 10-20 cm (2 largeurs de tondeuse), dans le secteur des parties ventrales, soit les parties internes des pattes arrières et de devant et la partie médiane du cou jusqu'à la base de la queue.

Une taxe est perçue pour les moutons et agneaux non tondus.

2.9. Livraison des équidés

Seuls les chevaux non ferrés sont acceptés.

2.10. Identification des animaux

Les documents d'accompagnement (DA) officiels et privés (avec étiquettes autocollantes) sont complétés intégralement et de manière lisible. Ils sont remis lors du déchargement au responsable de la réception des animaux ou à son suppléant. S'ils sont incorrects ou incomplets (pt. 1, 4, 5 et 6 du DA), l'autorité compétente est avertie et une taxe est perçue.

Pour les bovins nés après le 1^{er} avril 2004, l'historique de la bête doit être correctement et entièrement enregistré à la BDTA. À défaut, une taxe est perçue.

Chaque animal de l'espèce bovine doit être livré avec **deux marques auriculaires**. Les animaux livrés avec une seule marque sont annoncés par la réception de bétail à l'autorité compétente pour vérification.

Les animaux qui n'ont pas été marqués conformément aux dispositions de droit public ainsi qu'aux directives d'Identitas SA sont mis à la disposition du fournisseur après l'abattage. Les frais d'abattage sont à la charge du fournisseur.

Pour les porcs, chaque fournisseur marque ses porcs dans l'écurie avec le matériel spécifique.

2.11. Transmission des données

En livrant l'animal à l'abattoir, le fournisseur accepte que toutes les données de l'animal soient transmises sans réserve par l'abattoir à l'acheteur.

2.12. Lavage des véhicules

Le lavage et la désinfection du véhicule de transport des animaux est obligatoire. La station de lavage est située à côté de l'Anim'Halle. Le nettoyage des châssis est interdit.
Le tarif de nettoyage est réglé par un automate à monnaie.

3. Abattage et taxation

3.1. Taxation

Les bovins sont évalués par un taxateur de Proviande, conformément à la CH-TAX.

Les porcs font l'objet d'une taxation avec la carte à points (système Proviande).

Les recours contre la taxation sont à adresser directement à Proviande au moyen du formulaire prévu à cet effet.

3.2. Saisies

Les saisies sont du ressort de l'autorité compétente.

Les roncins, lorsqu'ils sont reconnus « propre à la consommation », sont sortis de la chaîne d'abattage et remis à disposition du fournisseur.

3.3. Sang de porc

Le sang de porc peut être repris moyennant commande le **vendredi avant 12h00** pour la semaine suivante. Le preneur se charge de fournir les récipients.

Un émolument est perçu pour cette prestation couvrant les frais occasionnés.

3.4. Cysticerques

En application des dispositions légales, les carcasses des animaux avec cysticerques (larves de ver solitaire) sont remises à disposition du fournisseur après traitement de congélation. Une taxe est perçue par gros bovin pour cette prestation.

3.5. Cuirs

Les cuirs des bovins sont remboursés aux clients membres actifs de l'Union professionnelle suisse de la viande (UPSV) et abattant 30 bovins et plus par an à l'abattoir.

Les autres cuirs restent propriétés de l'abattoir.

3.6. Répartition des parts pour les quotas d'importation de viande

L'abattoir cède la part d'importation aux ayant-droits pour autant qu'ils soient porteurs d'un n° BDTA et d'un n° PGI. À défaut, l'abattoir en reste le bénéficiaire. Une taxe peut être demandée pour le travail occasionné.

4. Reprise des carcasses

4.1. Durée de stockage

La durée de stockage des carcasses de bovins, buffles et chevaux est limitée à max. 21 jours après l'abattage. Au-delà, un émolument est perçu pour chaque jour supplémentaire.

Les carcasses des animaux de toutes les autres catégories doivent être reprises dans un délai de max. 10 jours après l'abattage.

4.2. Horaires expédition pour les privés

Des heures d'ouverture du local d'expédition sont fixées pour la reprise des carcasses par les privés. Celles-ci figurent en annexe.

L'accès pour les bouchers professionnels est géré au moyen de clés (badges).

4.3. Local mise en quartiers

Le local de mise en quartiers de l'abattoir sert uniquement à la découpe partielle des carcasses. Aucun désossage n'est toléré dans ce local.

Chaque utilisateur est tenu de le nettoyer après usage.

Le détenteur d'une clé (badge) est tenu de respecter les normes d'hygiène en vigueur.

5. Livraisons des déchets

5.1. Horaires

Des heures d'ouverture du local des déchets sont fixées pour le dépôt des déchets autorisés. Celles-ci figurent en annexe.

5.2. Conditions

Les déchets des bêtes abattues à l'abattoir peuvent être déposés sur facturation.

6. Cas spécifiques

6.1. Abattages d'urgence

Depuis peu nous pratiquons également les abattages d'urgence. L'abattoir n'achète pas les bêtes mais nous avons des clients qui sont intéressés à reprendre les carcasses. Si une bête est déclarée impropre à la consommation par le contrôle des viandes, les frais d'élimination sont pris en charge par le compte de l'élimination des cadavres.

6.2. Local découpes privées, organisation

Les utilisateurs de ce local sont tenus à respecter les règles d'hygiène d'usage ; la responsabilité incombe au détenteur de la clé (badge). Les habits de travail ne sont pas fournis par l'abattoir.

Ils s'organisent, en accord avec le responsable, pour le nettoyage régulier du local.

Un calendrier hebdomadaire de son utilisation est établi.

Une location est perçue pour son utilisation.

6.3. Prestations de désossage

L'abattoir propose le désossage grossier des carcasses. Les tarifs figurent dans l'annexe.

7. Divers

7.1. Gestion des accès (clés, badges)

L'accès de l'abattoir est réglementé au moyen de clés (badges) fourni par le responsable aux ayant-droits. Un dépôt est requis.

Il n'y a aucun accès durant la nuit (20h-6h) et durant le week-end (samedi 12h à lundi 6h).

Le détenteur d'une clé (badge) n'a pas le droit d'introduire d'autres personnes dans l'abattoir sans en avertir le responsable. En cas d'abus, la clé est retirée.

7.2. Conditions de paiement

Les taxes d'abattage, émoluments et autres prestations sont à payer par facture dans un **délai de 30 jours net**. Les tarifs indiqués ne comprennent pas la TVA.

La livraison d'une bête implique implicitement que le fournisseur et son acheteur accepte le présent règlement. L'abattoir s'assurera qu'il est à disposition et que l'acheteur en a eu connaissance.

8. Dispositions finales

8.1 Infraction

Toute infraction au présent règlement, sans pour autant représenter une infraction à la législation en matière de protection des animaux et/ou lutte contre les épizooties seront annoncées au président de la coopérative pour suite utile.

Toute livraison surnuméraire conduisant à une surcharge de l'écurie, les animaux ne pouvant pas être reconduits dans la ou les exploitations d'origine, sera dénoncée au vétérinaire cantonal.

Le comité se réserve le droit de reporter tous les frais liés à l'infraction ainsi qu'une taxe de traitement de Fr. 100.- à la charge de la personne fautive.

8.2 Refus

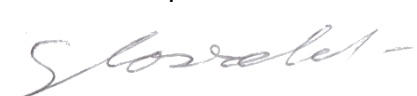
Tout refus de se plier à une instruction du gérant de l'abattoir, du vétérinaire en charge du contrôle des animaux ou du responsable de la réception des animaux ou à son suppléant sera annoncé au président de la coopérative. Si le refus conduit à une infraction sur la protection des animaux ou la lutte contre les épizooties, alors il sera annoncé au vétérinaire cantonal.

Les Ponts-de-Martel, le 17 août 2026

Le président : Gilles Aeschlimann



Le vice-président : Stéphane Rosselet



Annexes : tarifs de l'abattoir
horaires de l'abattoir

Tarifs de l'abattoir (TVA non comprise)

Validité : dès 01.09.2026

Tarifs de base

Catégories	Tarif
Gros bétail, chevaux	CHF 1.04/kg PM
Veaux, poulains	CHF 1.14/kg PM
Cerfs, gibiers	CHF 1.08/kg PM
Porcs	CHF 0.94/kg PM
Ovins, caprins	CHF 45.-/tête

Tarifs sociétaires

Condition : détenir au minimum une part sociale de la société de l'abattoir (CHF 500.-)

Catégories	Tarif	Condition
Gros bétail, chevaux		
	CHF 0.74/kg PM	
	CHF 0.69/kg PM	dès 5 bêtes par semaine*
Veaux, poulains		
	CHF 0.84/kg PM	
	CHF 0.77/kg PM	dès 5 bêtes par semaine*
Cerfs, gibiers	CHF 0.78/kg PM	
Porcs	CHF 0.68/kg PM	
	CHF 0.66/kg PM	dès 8 bêtes par semaine
	CHF 0.58/kg PM	dès 75 bêtes par semaine
Ovins, caprins	CHF 37.-/tête	
	CHF 27.-/tête	par lot de 10 bêtes et plus

* les catégories gros bétail-chevaux et veaux-cerfs sont cumulées pour le calcul ;
la facturation est hebdomadaire.

Gros bétail : 3 semaines de stockage des carcasses en réfrigérateur comprises.

Dès le 22^{ème} jour, facturation de 20 francs par jour et par carcasse.

Sont facturés en sus les émoluments suivants :

a) Prestations en faveur de tiers (SCAV)

	Porcs	Gros bétail (> 6 mois) Buffles, chevaux	Veaux	Ovins/Caprins
Contrôle vétérinaire	CHF 5.00	CHF 10.-	CHF 5.-	CHF 4.50
Analyse trichines	CHF 3.40	-	-	-
Prévention des épizooties	CHF -.40	CHF 2.70	CHF 2.70	CHF -.40

b) Prestations en faveur de l'abattoir

Catégorie	Prestation	Tarif
Gros bovins VK, MA, RV	Taxe d'élimination des sous-produits	CHF 25.-/bête
Toutes catégories	Historique incomplet (taxe précédente incluse pour VK, MA, RV)	CHF 50.-/bête
	Document d'accompagnement non conforme	CHF 50.-/bête
Gros bovins	Traitement des cysticerques par la congélation	CHF 120.-/bête
Porcs	Reprise du sang	CHF 1.-/litre
Truies		Tarif porcs, mais min. CHF 80.-
Porcs laineux		Tarif porcs + supplément CHF 25.-
Ovins	Animal non tondu	CHF 8.-/tête

	Porcs	Gros bétail (> 6 mois) Buffles, chevaux	Veaux	Ovins Caprins	Cerfs
Pesage	CHF 2.80	CHF 5.70	CHF 4.80	CHF 2.80	CHF 4.-
Élimination des viscères	CHF 3.-	CHF 32.-	CHF 12.-	CHF 3.-	CHF 3.-
Élimination des déchets	CHF 0.12/kg				
Élimination des déchets (externes)	CHF 0.30/kg pour déchets et os, CHF 0.10/kg pour les graisses de bœufs et de porcs				

Désossage grossier

Travail sur demande facturé CHF 52.-/heure

Location du local de découpe (privés)

Désossage / parage / tranchage : CHF 0.30/kg PM

Désossage grossier : CHF 5.-/quartier

Utilisation du local gérée par planning

Conditions de paiement

TVA à ajouter aux tarifs susmentionnés

Paielement à 30 jours net

Horaires de l'abattoir

Validité : dès le 1.05.17

Livraisons des animaux

Catégorie	Abattage du lundi	Abattage du mercredi
Porcs, truies, verrats	Dimanche soir 18h00-19h30 Lundi matin sur réservation téléphonique	Mardi soir sur réservation téléphonique
Bovins, équidés	Lundi matin 6h30-7h30	Mercredi matin 6h30-7h30
Ovins, caprins	---	Mercredi matin 6h00-7h30
Cerfs	---	Sur demande
Autres (buffles, chevaux)	---	Sur demande

Déchargement **seulement en présence du responsable** de la réception des animaux ou de son suppléant.

Expédition des carcasses pour les privés

Lundi	13h30 à 16h00	
Mardi	7h00 à 12h00	
	13h30 à 16h00	
Mercredi	13h30 à 16h00	ou sur demande au responsable

Nous conseillons aux clients de téléphoner au responsable d'exploitation pour convenir d'un rendez-vous afin que les carcasses soient prêtes et ainsi éviter toute attente.

Local des déchets

Lundi / mercredi	13h30 – 16h00	
Mardi / jeudi	8h00 – 12h00	
	13h30 – 16h00	
Vendredi	8h00 – 12h00	ou sur demande au responsable

Commande du sang

Vendredi avant 12h00 pour la semaine suivante

CONTACT

Resp. expl. Alexandre LABADIE
Natel 079 637 69 31
Fax 032 937 11 73
Courriel abattoir.martel@bluewin.ch

Formulaire de réception

Raison sociale _____

Nom, prénom _____

Rue _____

NPA, Lieu _____

Téléphone _____

Natel _____

Courriel _____

Le soussigné atteste avoir pris connaissance du règlement d'abattoir et ses annexes.

Lieu et date

Signature

Formulaire à remettre à Abattoir régional, Les Barres, 2316 Les Ponts-de-Martel